

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE L'ITALIE CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT
AU CANADA DE MEMBRES DE L'AVIATION MILITAIRE ITALIENNE

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada
à l'Ambassadeur d'Italie*

Ottawa, le 3 mai 1982

LAE-0435

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui se sont tenus entre des représentants des Gouvernements du Canada et de la République italienne concernant l'entraînement au Canada de membres de l'Aviation militaire italienne. En conséquence de ces entretiens (au cours desquels il a été noté que l'Échange de Notes du 24 août 1971 a été exécuté selon ses termes), j'ai l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement du Canada, la conclusion d'un nouvel Accord entre nos deux Gouvernements concernant l'entraînement d'élèves-pilotes selon les dispositions suivantes:

1. En mai 1982 et en mai 1983, le Gouvernement du Canada admettra au Canada, aux fins d'y recevoir un entraînement fourni par les Forces armées canadiennes, un nombre d'élèves-pilotes de l'Aviation militaire italienne dont il sera convenu entre le Chef de l'état-major de l'Air italien et le Chef de l'état-major de la Défense (Forces armées canadiennes), ci-après dénommés les «autorités compétentes».

2. Pendant leur séjour au Canada, les membres de l'Aviation militaire italienne seront régis par les dispositions de l'Article 3 du Traité de l'Atlantique Nord de 1949 ainsi que par les dispositions de la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (SOFA OTAN) en date du 19 juin 1951, dont l'exécution au Canada est assurée par la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada. Dans le présent Accord, l'expression «Aviation militaire italienne» correspond au terme «force», tel qu'il est défini aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'Article I de la Convention SOFA OTAN.

3. Les membres de l'Aviation militaire italienne séjournant au Canada en vertu du présent Accord observeront les ordres permanents de base ou de station applicables, émis par le commandant de la base ou de la station des Forces canadiennes concernée. Le représentant supérieur de l'Aviation militaire italienne sera mis au courant des ordres permanents de base ou de station applicables aux membres de l'Aviation militaire italienne.